



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-509

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2025-09-03-00081 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-262 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A la clinique du PARC_ST SAULVE (4 pages) | Page 5 |
| R32-2025-09-03-00080 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-323 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A la clinique du PARC_MAUBEUGE (3 pages) | Page 9 |
| R32-2025-09-03-00078 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-328 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A la clinique de flandre (4 pages) | Page 12 |
| R32-2025-09-03-00079 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-344 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A la Polyclinique de PICARDIE (4 pages) | Page 16 |
| R32-2025-10-06-00001 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de la structure d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly (2 pages) | Page 20 |

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

| | |
|---|---------|
| R32-2025-09-30-00021 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL LAUDE (3 pages) | Page 22 |
| R32-2025-09-30-00022 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL VELU (3 pages) | Page 25 |
| R32-2025-10-06-00003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DE LA ROSEE (2 pages) | Page 28 |
| R32-2025-06-13-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU LIGNON (2 pages) | Page 30 |
| R32-2025-06-30-00032 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BRISBART Pierre (3 pages) | Page 32 |
| R32-2025-07-03-00083 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CANIS Adrien (4 pages) | Page 35 |
| R32-2025-06-02-00053 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CHAUDEZ Florentin (5 pages) | Page 39 |
| R32-2025-06-30-00033 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELPOUVE Jean-Yves (2 pages) | Page 44 |
| R32-2025-06-13-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELRU Maxime (3 pages) | Page 46 |

| | |
|--|---------|
| R32-2025-06-02-00050 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES 12 Tilleuls (2 pages) | Page 49 |
| R32-2025-06-13-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES EGLANTINES (3 pages) | Page 51 |
| R32-2025-06-30-00028 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU CHEMIN BLANC (6 pages) | Page 54 |
| R32-2025-04-24-00029 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC FERME DES SAPINS (2 pages) | Page 60 |
| R32-2025-07-03-00082 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CANIS (2 pages) | Page 62 |
| R32-2025-06-13-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CROIN (4 pages) | Page 64 |
| R32-2025-06-30-00029 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE MONTPLAISIR (2 pages) | Page 68 |
| R32-2025-06-30-00030 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU FOUR CASSE (2 pages) | Page 70 |
| R32-2025-06-30-00031 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU WEST (5 pages) | Page 72 |
| R32-2025-06-02-00051 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SOUDAIN Cedric (4 pages) | Page 77 |
| R32-2025-06-02-00052 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -BOYAVAL Benoît (4 pages) | Page 81 |
| R32-2025-09-30-00023 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL TERRE DU NORD (3 pages) | Page 85 |
| R32-2025-10-06-00004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC LHUSSIEZ (3 pages) | Page 88 |
| R32-2025-09-30-00024 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - POTTIER Arnaud (3 pages) | Page 91 |
| R32-2025-09-30-00020 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - VANDAELE Sylvain (3 pages) | Page 94 |
| R32-2025-10-06-00002 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SARL DURIEZ-SALLEE (4 pages) | Page 97 |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

| | |
|--|----------|
| R32-2025-08-13-00069 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour l' établissement CHRS de ESSOMES SUR MARNE de l'association coallia du département de l'Aisne (02) (5 pages) | Page 101 |
| R32-2025-08-13-00070 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour l' établissement CHRS de Laon de l'association coallia du département de l'Aisne (02) (5 pages) | Page 106 |
| R32-2025-08-05-00025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour l' établissement CHRS de SOISSONS de l'association coallia du département de l'Aisne (02) (5 pages) | Page 111 |

R32-2025-08-13-00068 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour les établissements CHRS et HU Amiens logement jeunes de l'association coallia du département de la Somme (80) (5 pages)

Page 116

R32-2025-08-13-00071 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour les établissements CHRS et HU L. MICHEL jeunes de l'association coallia du département de la Somme (80) (5 pages)

Page 121

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/262 en date du 5 septembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à la
SAS CLINIQUE DU PARC SAINT-SAULVE
SIRET N° 322 623 521 00018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/241

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/241

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à :

39 194,00 €

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

28 194,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

Article 7 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/262 en date du 5 septembre 2025

SAS CLINIQUE DU PARC SAINT-SAULVE

SIRET N° 322 623 521 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/241 en date du 03/07/2025

| | |
|---|-------------|
| DPPS - Versement unique : sous total | 11 000,00 € |
| 1.2.29 - DPPS - Versement unique - Actions de lutte contre les addictions (hors fonds de lutte contre les addictions) | 11 000,00 € |

| | |
|---|-------------|
| Total versement Unique, toutes décisions confondues | 11 000,00 € |
|---|-------------|

| | |
|----------------------|--------------------|
| Total Général | 11 000,00 € |
|----------------------|--------------------|

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/262 en date du 5 septembre 2025

| | |
|--|-------------|
| DOSE - Versement unique : sous-total | 28 194,00 € |
| 02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie | 22 919,00 € |
| 02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support | 22 919,00 € |
| 04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES | 5 275,00 € |

| | |
|---|-------------|
| Total versement Unique, toutes décisions confondues | 39 194,00 € |
|---|-------------|

| | |
|----------------------|--------------------|
| Total Général | 39 194,00 € |
|----------------------|--------------------|



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2025/323 en date du 5 septembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à la

CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE

SIRET N° 499 440 774 00010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ; ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **48 339,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

~~La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé~~

~~Laura LECERF~~



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/323 en date du 5 septembre 2025

CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE

SIRET N° 499 440 774 00010

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/323 en date du 5 septembre 2025

| | |
|--|--------------------|
| DOSE - Versement unique : sous-total | 48 339,00 € |
| 02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie | 48 339,00 € |
| 02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de | 48 339,00 € |
| Total versement Unique, toutes décisions confondues | 48 339,00 € |
| Total Général | 48 339,00 € |

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/328 en date du 5 septembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à la

CLINIQUE DE FLANDRE
SIRET N° 400 091 443 00020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ; ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **62 229,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/328 en date du 5 septembre 2025

CLINIQUE DE FLANDRE

SIRET N° 400 091 443 00020

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/328 en date du 5 septembre 2025

| | |
|--|--------------------|
| <i>DOSE - Versement unique : sous-total</i> | 62 229,00 € |
| 02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie | 62 229,00 € |
| 02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support | 62 229,00 € |
| Total Général | 62 229,00 € |

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/344 en date du 5 septembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à la
POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS
SIRET N° 395 135 098 00022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/89

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/89

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **200 953,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **34 273,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

Article 7 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 septembre 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/344 en date du 5 septembre 2025
POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS

SIRET N° 395 135 098 00022

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/89 en date du 03/03/2025

| | |
|---|---------------------|
| DOSE Droit de tirage - versement unique : sous- total | 166 680,00 € |
| 3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes | 166 680,00 € |
| Total versement Unique, toutes décisions confondues | 166 680,00 € |
| Total Général | 166 680,00 € |

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/344 en date du 5 septembre 2025

| | |
|--|---------------------|
| DOSE - Versement unique : sous-total | 34 273,00 € |
| 02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie | 32 503,00 € |
| 02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support | 32 503,00 € |
| 04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES | 1 770,00 € |
| Total versement Unique, toutes décisions confondues | 200 953,00 € |
| Total Général | 200 953,00 € |

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA STRUCTURE D'APPARTEMENT DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE (ACT) GÉRÉE PAR LA FONDATION DIACONNESSES DE REUILLY

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-3-3, L.312-8, D.312-154 à D.312-154-0 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 11 décembre 2023 relative à l'extension de la structure d'appartement de coordination thérapeutique gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly par la création de cinq places avec hébergement et de dix places hors les murs ;

Vu la décision du 7 juillet 2025 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 4 juillet 2025 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation sont très satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 4 juillet 2025 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de la structure d'appartement de coordination thérapeutique (ACT), gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly est renouvelée à compter du 1er novembre 2025.

Cet établissement propose sur le territoire de Soissons / Château-Thierry, dix-sept places d'hébergement et cinq places hors les murs et sur le territoire de Laon, trois places d'hébergement et cinq places hors les murs, soit un total de trente places ;

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 78 000 20715

N° FINESS de l'établissement : 02 001 5392

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au président de la Fondation Diaconesses de Reuilly, Château de la Maye, 47, rue du parc de Clagny, 78 000 VERSAILLES et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Article 7 – Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

EARL LAUDE
Madame Bernadette LAUDE
9 rue de la fontaine
59259 LECLUSE

Réf.: 2025-59-0152-1

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LAUDE représentée par madame Bernadette LAUDE dont le siège d'exploitation se situe à LECLUSE pour une superficie de 1,6916 hectares (ha), enregistrée complète le 05 mai 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LAUDE en date du 23 juillet 2025, portant le délai de fin d'instruction au 06 novembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures présentée par monsieur Jean-Claude REVERSEZ dont le siège d'exploitation se situe à LECLUSE pour une superficie de 5,2284 ha, enregistrée complète le 15 juillet 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZB7 sise sur le territoire de la commune de LECLUSE pour une superficie de 1,6916 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 1,6916 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 23 juillet 2025 ;

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de l'EARL LAUDE :

- la demande de l'EARL LAUDE consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie de 1,6916 ha ;
- l'EARL LAUDE est constituée d'une associée exploitante ayant des revenus extra-agricoles et emploie 1 salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 1,39 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL LAUDE souhaite mettre en valeur une surface de 93,2716 ha soit 67,1615 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL LAUDE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

5) Sur la situation de monsieur Jean-Claude REVERSEZ :

- la demande de monsieur Jean-Claude REVERSEZ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 5,2284 ha ;
- monsieur Jean-Claude REVERSEZ est exploitant individuel, soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Jean-Claude REVERSEZ souhaite mettre en valeur une surface de 58,0484 ha soit 58,0484 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Jean-Claude REVERSEZ relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

6) Les demandes de l'EARL LAUDE et de monsieur Jean-Claude REVERSEZ relèvent du même rang de priorité ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LAUDE représentée par madame Bernadette LAUDE est autorisée à exploiter la parcelle ZB7 sise sur le territoire de la commune de LECLUSE pour une superficie de 1,6916 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Jean-Pierre PENNEQUIN à LECLUSE.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0293

EARL VÉLU
Madame, Messieurs Marie-Hélène, Christophe et
Aurélien VÉLU
23 rue neuve
59266 HONNECOURT SUR ESCAUT

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL VÉLU représentée par madame, messieurs Marie-Hélène, Christophe et Aurélien VÉLU dont le siège d'exploitation se situe à HONNECOURT SUR ESCAUT pour une superficie de 8,0450 hectares (ha), enregistrée complète le 10 juillet 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SARL DURIEZ-SALLÉE représentée par mesdames Caroline DURIEZ et Céline CARPENTIER et messieurs Jean-Baptiste et Joseph DURIEZ, dont le siège d'exploitation est situé à MAUROIS pour une superficie de 466,1429 ha, enregistrée complète le 16 avril 2025, et dont le délai de fin d'instruction est porté au 17 octobre 2025 ;

Vu que les demandes de l'EARL VÉLU et de la SARL DURIEZ-SALLÉE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées C182, C191, C255 sises sur le territoire de la commune de HONNECOURT SUR ESCAUT et la parcelle cadastrée ZR29 sise sur le territoire de la commune de VENDHUILE (62) pour une superficie de 8,0450 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée par l'EARL VÉLU est de 8,0450 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 16 juillet 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de l'EARL VÉLU

- la demande de l'EARL VÉLU consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 8,0450 ha ;
- l'EARL VÉLU est constituée de 3 associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, soit 4 $UTA_{c,p=0,8}$ (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL VÉLU met actuellement en valeur une surface de 66,2900 ha ;
- l'EARL VÉLU souhaite mettre en valeur une surface de 74,3350 ha soit 18,5835 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL VÉLU relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de la SARL DURIEZ-SALLÉE

- la demande de la SARL DURIEZ-SALLÉE consiste en la création d'une société par la reprise d'une superficie de 466,1429 ha ;
- la SARL DURIEZ-SALLÉE est constituée de 4 associés exploitants dont deux ayant des revenus extra-agricoles supérieurs au SMIC, et d'un CDI à temps plein soit 4,36 $UTA_{c,p=0,8}$ définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SARL DURIEZ-SALLÉE souhaite mettre en valeur une surface de 466,1429 ha soit 106,8999 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SARL DURIEZ-SALLÉE relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de l'EARL VÉLU est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de la SARL DURIEZ-SALLÉE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL VÉLU est autorisée à exploiter les parcelles C182, C191, C255 sises sur le territoire de la commune de HONNECOURT SUR ESCAUT et la parcelle cadastrée ZR29 sise sur le territoire de la commune de VENDHUILE (62) pour une superficie de 8,0450 ha, provenant de l'exploitation de madame Marie-Alice SALLÉE à HONNECOURT SUR ESCAUT ;

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

SCEA DE LA ROSÉE
Monsieur Hadrien DES ROTOURS
581 rue de la rosée
59710 MERIGNIES

Réf.: 2024-59-0390

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA ROSÉE représentée par monsieur Hadrien DES ROTOURS, pour les parcelles A3029p, A3027, A3025, A259, A262, A263, A264, A261p, A15, A20, A37, A38, A40, A49, A244, A968, A9p, A8, A3126, A29, A30, A51, A2207, A965, A966, A967, A110, A261p sises sur le territoire de la commune de MERIGNIES, la parcelle B129 sise sur le territoire de la commune de TOURMIGNIES, d'une superficie totale de 29,1695 hectares (ha), enregistrée complète le 16 octobre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de suspension de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE LA ROSÉE en date du 29 janvier 2025, portant le délai de fin d'instruction au 16 octobre 2025 ;

Vu l'absence de candidature concurrente à l'issue du délai de publicité ;

Considérant ce qui suit :

- 1) La surface sollicitée est de 29,1695 ha.
- 2) La fin du délai de suspension pour ces parcelles était fixée au 30 septembre 2025.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE LA ROSÉE est autorisée à exploiter les parcelles A3029p, A3027, A3025, A259, A262, A263, A264, A261p, A15, A20, A37, A38, A40, A49, A244, A968, A9p, A8, A3126, A29, A30, A51, A2207, A965, A966, A967, A110, A261p sises sur le territoire de la commune de MERIGNIES, la parcelle B129 sise sur le territoire de la commune de TOURMIGNIES, d'une superficie totale de 29,1695 ha, provenant des exploitations de la SCEA DU PÉVÈLE représentée par madame Amélie NIVASSE à CAPELLE EN PÉVÈLE, de monsieur Francis HERBAUT à MÉRIGNIES, et de madame Isabelle DES ROTOURS à MÉRIGNIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-25236

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 13 juin 2025

EARL DU LIGNON
Monsieur PERON Nicolas
18 rue de Verchocq
62650 HERLY

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25236

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 28/05/25 sous le numéro 62-25236.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Monsieur MILON Hervé dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOURTHES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DU LIGNON au moyen des parcelles C 223 d'une contenance de 0ha 38 a 50 ca, C 224 d'une contenance de 0ha 38 a 70 ca et C 225 d'une contenance de 0ha 84 a 40 ca sises sur la commune de HERLY.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/09/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture. Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Perrine COULOMB', written over a horizontal line.

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 30/06/2025

Monsieur BRISBART Pierre
2 bis chemin du Roi d'Angleterre
62160 AIX-NOULETTE

Réf : SEA/SP/n°62-25249

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25249

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 27/05/25 sous le numéro 62-25249.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame FREMAUX Véronique dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de THELUS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/09/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture. Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25249Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur BRISBART Pierre à AIX-NOULETTE.**

| Communes | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|-----------------|-------------------------------|-------------------------|
| ROCLINCOURT | ZA 0119 | 0,1494 |
| ROCLINCOURT | ZA 0120 | 9,0799 |
| THELUS | AB 0001 | 3,6259 |
| THELUS | ZW 0063 | 1,5007 |
| THELUS | ZC 0343 | 1,1098 |
| THELUS | YC 0013 | 3,8045 |
| THELUS | YC 0014 | 0,3530 |
| THELUS | ZV 0045 | 0,4503 |
| THELUS | ZW 0039 | 1,2239 |
| THELUS | ZW 0009 | 0,1040 |
| THELUS | ZW 0019 | 0,2164 |
| THELUS | ZW 0010 | 1,1571 |
| THELUS | YC 0010 | 4,9221 |
| THELUS | YC 0011 | 0,7825 |
| THELUS | YC 0012 | 1,1875 |
| THELUS | AA 0070 | 0,2046 |



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 03/07/2025

**Monsieur CANIS Adrien
(SCEA CANIS)
25 rue Haute
62111 SAILLY-AU-BOIS**

Réf : SEA/SP/n°62-25237-I

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25237-I

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 28/05/25 sous le numéro 62-25237-I.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA CANIS (CANIS Quentin) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAILLY-AU-BOIS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de la SCEA CANIS, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/09/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Direction départementale des territoires et de la mer

Perrine COULOMB

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25237-I

Dénomination et commune du demandeur : **(SCEA CANIS) Monsieur CANIS Adrien à SAILLY-AU-BOIS**

| Communes | Références cadastrales | Superficies |
|--------------------------|-------------------------------|--------------------|
| 62116 BUCQUOY | 000 ZY 2 | 0.7770 |
| 62111 FONCQUEVILLERS | 000 ZB 23 | 0.4050 |
| 62111 FONCQUEVILLERS | 000 ZB 24 | 1.3170 |
| 62111 FONCQUEVILLERS | 000 ZB 128 | 0.6662 |
| 62111 FONCQUEVILLERS | 000 ZD 153 | 5.1201 |
| 62111 FONCQUEVILLERS | 000 ZE 108 | 4.0295 |
| 62111 FONCQUEVILLERS | 000 ZH 46 | 1.6560 |
| 62111 FONCQUEVILLERS | 000 ZH 68 | 3.4090 |
| 62111 FONCQUEVILLERS | 000 ZK 36 | 0.8250 |
| 62111 FONCQUEVILLERS | 000 ZH 45 | 2.5810 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZR 4 | 2.4530 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZR 5 | 0.4877 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZL 18 | 4.4524 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 60 | 8.0229 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZR 8 | 5.9288 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZR 11 | 5.0749 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZL 17 | 5.2002 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZR 96 | 0.0070 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZR 97 | 0.1520 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZR 124 | 2.5479 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZR 126 | 1.5662 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 81 | 3.2658 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZL 19 (J) | 1.6893 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZL 19 (K) | 0.4223 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZE 28 | 1.0508 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZE 29 | 1.0059 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZB 33 (J) | 0.6465 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZB 33 (K) | 0.2155 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZE 26 | 0.5692 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZE 27 | 1.0542 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZB 61 | 3.4700 |

| | | |
|----------------------|----------------|--------|
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 OF 194 | 0.2307 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZD 108 (J) | 0.3540 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZD 108 (K) | 0.7081 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZD 109 (J) | 0.1460 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZD 109 (K) | 0.2917 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZD 110 (J) | 0.1515 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZD 110 (K) | 0.3023 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZD 111 (J) | 0.3445 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZD 111 (K) | 0.6885 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZD 112 (J) | 0.4536 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZD 112 (K) | 0.9073 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZH 60 | 1.8570 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZM 39 | 1.8540 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZM 41 | 1.8560 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZK 56 (J) | 0.8234 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZK 56 (K) | 2.0666 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZM 32 | 7.1080 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZM 101 | 3.0719 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZM 100 | 0.7681 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZK 52 (J) | 4.4892 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZK 52 (K) | 2.2448 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZB 6 (A) | 1.0680 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZB 6 (B) | 1.8100 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZL 23 (K) | 2.8700 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 OF 285 | 0.7644 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 OF 286 | 0.3912 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZM 34 | 1.1460 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 OF 471 | 0.7643 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZC 42 (J) | 1.9050 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZC 42 (K) | 1.9050 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZC 45 | 2.3300 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZL 23 (J) | 2.0810 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZD 4 | 2.3510 |
| 62111 SAILLY-AU-BOIS | 000 ZD 6 | 8.9240 |



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 2 juin 2025

**Monsieur CHAUDEZ Florentin
(SCEA CHAUDEZ M)
1 rue de Wancourt
62217 NEUVILLE-VITASSE**

Réf : SEA/SP/n°62-25210

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25210

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 12/05/25 sous le numéro 62-25210.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA CHAUDEZ M (CHAUDEZ Mathieu) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVILLE-VITASSE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de la SCEA CHAUDEZ M, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/09/25**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25210

Dénomination et commune du demandeur : **(SCEA CHAUDEZ M) Monsieur CHAUDEZ Florentin à NEUVILLE-VITASSE**

| Communes | Références cadastrales | Superficies |
|-----------------------|-------------------------------|--------------------|
| BLAIRVILLE | ZB0064 | 1 ha 77 a 00 ca |
| BLAIRVILLE | ZB0065 | ha 27 a 40 ca |
| BLAIRVILLE | ZB0076 | 2 ha 52 a 00 ca |
| BOIRY-SAINTE-RICTRUDE | ZB0122 | 4 ha 94 a 20 ca |
| FICHEUX | ZE0079 | 2 ha 90 a 70 ca |
| HENINEL | ZD0027 | 1 ha 03 a 10 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0004 | ha 40 a 10 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0034 | ha 45 a 10 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0035 | ha 54 a 50 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0109 | 4 ha 56 a 25 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0081 J | ha 37 a 38 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0081 K | ha 74 a 72 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0123 | ha 89 a 00 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0058 J | 3 ha 82 a 33 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0058 K | ha 60 a 90 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0002 | ha 5 a 60 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0003 | 2 ha 09 a 40 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0087 | 3 ha 15 a 50 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0053 | 9 ha 58 a 70 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0054 | 2 ha 32 a 00 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0078 | 1 ha 86 a 60 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0141 | 1 ha 31 a 44 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0154 | 1 ha 19 a 98 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0167 | 3 ha 80 a 00 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZA0070 | ha 47 a 90 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZA0071 | ha 14 a 10 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZA0072 | 1 ha 60 a 00 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZA0075 | ha 48 a 00 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZA0089 J | ha 12 a 57 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZA0089 K | ha 25 a 13 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0006 | 1 ha 61 a 70 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0008 | 1 ha 45 a 00 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0024 | ha 15 a 00 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0029 | ha 68 a 20 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0030 | ha 7 a 40 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0031 | ha 79 a 70 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0037 | ha 85 a 87 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0059 | ha 25 a 30 ca |

| | | |
|-------------------------|----------|------------------|
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0060 | ha 86 a 80 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0076 | 1 ha 21 a 10 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0093 J | ha 64 a 60 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0093 K | ha 32 a 30 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0107 | 2 ha 93 a 75 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0112 | 4 ha 57 a 57 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0006 | ha 13 a 20 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0008 | 1 ha 13 a 50 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0016 | ha 96 a 20 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0017 | 10 ha 57 a 60 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0080 J | ha 72 a 73 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0080 K | 1 ha 45 a 47 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZE0106 | 1 ha 50 a 10 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | AC0014 | ha 35 a 77 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | AC0016 | ha 7 a 10 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | AC0001 | ha 25 a 93 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | AC0002 | ha 70 a 02 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | AC0003 | ha 10 a 17 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | AC0007 | ha 46 a 45 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0092 J | ha 64 a 60 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0092 K | ha 32 a 30 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0003 | ha 35 a 80 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0083 | ha 17 a 80 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0007 | 2 ha 33 a 10 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0082 | ha 17 a 80 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZB0005 | 1 ha 55 a 00 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZE0049 | ha 83 a 90 ca |
| NEUVILLE-VITASSE | ZC0005 | ha 12 a 70 ca |
| SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL | ZA0001 | ha 9 a 00 ca |
| SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL | ZA0118 J | ha 53 a 40 ca |
| SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL | ZA0118 K | ha 26 a 70 ca |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | OW0014 | ha 27 a 91 ca |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | OW0015 | ha 70 a 74 ca |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | OW0016 | 2 ha 40 a 74 ca |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | OW0017 | 1 ha 66 a 80 ca |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | OW0066 | 1 ha 30 a 55 ca |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | OW0061 J | ha 83 a 31 ca |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | OW0061 K | ha 83 a 31 ca |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | OW0062 J | ha 17 a 03 ca |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | OW0062 K | ha 17 a 02 ca |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | OW0063 J | ha 50 a 19 ca |
| TILLOY-LES-MOFFLAINES | OW0063 K | ha 50 a 18 ca |

| | | |
|----------|----------|-----------------|
| WANCOURT | ZA0004 | ha 98 a 40 ca |
| WANCOURT | ZA0005 | ha 11 a 80 ca |
| WANCOURT | ZA0046 | ha 19 a 30 ca |
| WANCOURT | ZA0047 J | ha 54 a 67 ca |
| WANCOURT | ZA0047 K | ha 27 a 33 ca |
| WANCOURT | ZS0071 | ha 75 a 85 ca |
| WANCOURT | ZS0070 | 1 ha 42 a 86 ca |
| WANCOURT | ZO0003 A | 2 ha 33 a 69 ca |
| WANCOURT | ZO0003 B | 3 ha 25 a 30 ca |
| WANCOURT | ZO0004 A | ha 38 a 94 ca |
| WANCOURT | ZO0004 B | ha 80 a 89 ca |
| WANCOURT | ZS0036 A | 4 ha 60 a 26 ca |
| WANCOURT | ZS0036 B | ha 37 a 02 ca |
| WANCOURT | ZS0037 A | 2 ha 55 a 71 ca |
| WANCOURT | ZS0037 B | ha 16 a 59 ca |
| WANCOURT | ZS0039 A | 1 ha 51 a 72 ca |
| WANCOURT | ZS0039 B | ha 21 a 55 ca |
| WANCOURT | ZS0063 | ha 96 a 96 ca |
| WANCOURT | ZS0064 | 1 ha 03 a 09 ca |
| WANCOURT | ZP0020 | 4 ha 66 a 99 ca |
| WANCOURT | ZS0062 | ha 67 a 40 ca |
| WANCOURT | ZS0038 | ha 33 a 41 ca |



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 30/06/2025

**Monsieur DELPOUVE Jean-Yves
61 rue des Mortiers
62650 ZOTEUX**

Réf : SEA/SP/n°62-25219

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25219

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 21/05/25 sous le numéro 62-25219.

La parcelle faisant l'objet de cette demande est actuellement mise en valeur par l'EARL DESUTTER MARC dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CROIX-EN-TERNOIS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement votre exploitation individuelle au moyen de la parcelle 0B 0434 (0,6546 ha) de la commune de CROIX-EN-TERNOIS.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/09/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Perrine COULOMB', written over a horizontal line.

Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par **Ségolène PODVIN**
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-25233

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 13 juin 2025

**Monsieur DELRU Maxime
(EARL DELRU)
710 rue des Hutriers
62180 RANG-DU-FLIERS**

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25233

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 27/05/25 sous le numéro 62-25233.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de l'EARL DELRU au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/09/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

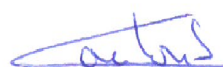
- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture. Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Perrine COULOMB', written over a horizontal line.

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25233

Dénomination et commune du demandeur :**EARL DELRU, DELRU Maxime à RANG-DU-FLIERS**

| Communes | Références cadastrales | Superficies |
|-------------------------|-------------------------------|--------------------|
| BREVILLERS | ZA 0008 | 0,6650 |
| BREVILLERS | ZA 0007 | 6,0110 |
| BREVILLERS | ZA 0017 | 3,1350 |
| BREVILLERS | ZA 0009 | 1,1990 |
| GUIGNY | ZC 0029 | 2,5900 |
| GUIGNY | ZC 0046 | 0,7170 |
| GUIGNY | ZC 0048 | 0,1580 |
| GUIGNY | ZA 0039 | 0,4970 |
| MARCONNÉ | AK 0021 | 0,0226 |
| LE PARCQ | ZB 0013 | 0,6790 |
| LE PARCQ | ZB 0014 | 1,1010 |
| LE PARCQ | ZB 0015 | 1,4200 |
| LE PARCQ | ZB 0025 | 5,2670 |
| LE PARCQ | OB 0951 | 0,3705 |
| LE PARCQ | OB 0779 | 0,0425 |
| LE PARCQ | OB 0849 | 0,1614 |
| LE PARCQ | OB 0955 | 0,0675 |
| LE PARCQ | OD 0098 | 1,3310 |
| LE QUESNOY-EN-EN-ARTOIS | ZB 0017 | 2,5020 |
| LE QUESNOY-EN-EN-ARTOIS | OA 0046 | 0,5100 |
| LE QUESNOY-EN-EN-ARTOIS | OA 0047 | 0,1130 |
| LE QUESNOY-EN-EN-ARTOIS | OA 0347 | 0,0324 |
| LE QUESNOY-EN-EN-ARTOIS | OA 0298 | 2,2448 |
| LE QUESNOY-EN-EN-ARTOIS | ZB 0001 | 1,8960 |



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 2 juin 2025

**EARL DES 12 TILLEULS
Monsieur CAZIER Pascal
20 rue de Senlis
62310 LUGY**

Réf : SEA/SP/n°62-25173

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25173

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 07/05/2025 sous le numéro 62-25173.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Monsieur CAZIER Jean-Claude dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CREQUY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de L'EARL DES 12 TILLEULS au moyen des parcelles cadastrées ZS0003 et ZS0004 situées sur la commune de CREQUY pour une superficie totale de 2,5914 ha.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/09/2025, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 13 juin 2025

EARL DES EGLANTINES
Monsieur LELEU Christophe
70 rue du Vert Touquet
59249 FROMELLES

Réf : SEA/SP/n°62-25217

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25217

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 23/05/25 sous le numéro 62-25217.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DE LA PORTE A CLOUS (Monsieur DEBLOCK Olivier) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FLEURBAIX.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DES EGLANTINES au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/09/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture. Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Perrine COULOMB', written over a horizontal line.

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25217

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DES EGLANTINES Monsieur LELEU Christophe à FROMELLES**

| Communes | Références cadastrales | Superficies |
|-----------------|-------------------------------|--------------------|
| FLEURBAIX | C 181 | 2 ha 14 a 80 ca |
| FLEURBAIX | C 331 | 1 ha 56 a 00 ca |
| FLEURBAIX | C 332 | 0 ha 83 a 90 ca |
| FLEURBAIX | D 0395 | 1 ha 18 a 80 ca |
| FLEURBAIX | D 0637 | 0 ha 91 a 36 ca |
| FLEURBAIX | C 0215 | 1 ha 58 a 07 ca |
| FLEURBAIX | C 0480 | 0 ha 40 a 62 ca |
| FLEURBAIX | AL 0002 | 0 ha 53 a 09 ca |
| FLEURBAIX | AL 0003 | 0 ha 52 a 29 ca |
| FLEURBAIX | AS 129 | 1 ha 55 a 85 ca |
| FLEURBAIX | AK 0014 | 0 ha 35 a 20 ca |
| FLEURBAIX | AL 0001 | 1 ha 95 a 90 ca |
| FLEURBAIX | AK 0015 | 0 ha 36 a 62 ca |
| FLEURBAIX | AL 0005 | 1 ha 47 a 75 ca |



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 30/06/2025

EARL DU CHEMIN BLANC
Monsieur ROISIN Olivier
12 rue d'Oppy
62580 NEUVIREUIL

Réf : SEA/SP/n°62-25206

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25206

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 28/05/25 sous le numéro 62-25206.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par L'EARL DU CHEMIN BLANC (ROISIN Didier) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVIREUIL.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'entrée de ROISIN Olivier au sein de L'EARL DU BLANC CHEMIN et l'agrandissement de L'EARL DU BLANC CHEMIN au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/09/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Perrine COULOMB', written over a horizontal line.

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25206

Dénomination et commune du demandeur : EARL DU CHEMIN BLANC, Monsieur ROISIN Olivier à NEUVIREUIL.

| Communes | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|-----------------------------|-------------------------------|-------------------------|
| 62118 BIACHE-SAINT-VAAST | 000 ZB 33 | 1.1520 |
| 62320 BOIS-BERNARD | 000 ZC 64 | 0.4210 |
| 62320 BOIS-BERNARD | 000 ZC 52 | 0.6480 |
| 62320 BOIS-BERNARD | 000 ZC 53 | 1.6400 |
| 62320 BOIS-BERNARD | 000 ZC 54 | 0.6150 |
| 62320 BOIS-BERNARD | 000 ZC 55 | 0.2910 |
| 62320 BOIS-BERNARD | 000 ZC 61 | 0.1300 |
| 62320 BOIS-BERNARD | 000 ZC 62 | 0.1060 |
| 62320 BOIS-BERNARD | 000 ZC 63 | 0.0830 |
| 62320 BOIS-BERNARD | 000 ZC 153 | 0.8960 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 25 | 0.3321 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 26 | 1.4767 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 27 | 1.5270 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 28 | 1.5222 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 29 | 0.9575 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 30 | 0.3512 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 31 | 0.5937 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 32 | 0.1119 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 34 | 0.1183 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 35 | 0.2259 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 36 | 0.6888 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 37 | 0.8893 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 38 | 0.5838 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZB 39 | 1.1264 |
| 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN | 000 ZD 75 | 0.1770 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 1 | 0.3482 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 2 | 1.0015 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 3 | 1.3445 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 4 | 0.3714 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 5 | 0.1230 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 6 | 0.2387 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 7 | 1.7031 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 8 | 0.3287 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 9 | 0.4284 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 10 | 0.6828 |
| 62490 IZEL-LES-EQUERCHIN | 000 ZS 11 | 3.4864 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 92 | 0.7900 |

| | | |
|------------------|----------------|--------|
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 1 (J) | 0.1530 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 1 (K) | 0.1530 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 103 (J) | 0.3803 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 103 (K) | 0.1267 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 104 (J) | 0.9375 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 104 (K) | 0.3125 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 105 (J) | 0.2843 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 105 (K) | 0.0947 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 106 (J) | 1.8750 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 106 (K) | 0.6250 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 102 (J) | 0.9113 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 102 (K) | 0.3037 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 123 (J) | 1.4135 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 123 (K) | 0.7065 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 119 (J) | 0.6145 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 119 (K) | 0.6145 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 121 (J) | 0.8433 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 121 (K) | 0.4217 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 2 (J) | 0.5040 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 2 (K) | 0.5040 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 3 (J) | 0.3270 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 3 (K) | 0.3270 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 4 (J) | 1.0910 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 4 (K) | 1.0910 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 5 (J) | 0.0800 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 5 (K) | 0.0800 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 18 (J) | 1.0875 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 18 (K) | 1.0875 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 6 (J) | 0.1810 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 6 (K) | 0.1810 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 7 (J) | 0.2510 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 7 (K) | 0.2510 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 42 | 3.9800 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 43 | 1.3450 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 48 | 1.3430 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 49 | 0.1140 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 54 (J) | 1.0240 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 54 (K) | 0.5120 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 30 | 0.3550 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 31 | 0.7230 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 55 (J) | 1.2247 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 55 (K) | 0.6123 |

| | | |
|------------------|---------------|--------|
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 56 (J) | 0.4974 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 56 (K) | 0.2486 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 39 (K) | 1.4036 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 93 | 0.1150 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 94 | 0.2040 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 95 (A) | 0.7725 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZE 15 (J) | 0.1382 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZE 15 (K) | 0.1382 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZE 16 (J) | 1.8479 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZE 16 (K) | 1.8479 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZE 17 (J) | 0.2092 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZE 17 (K) | 0.2092 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZC 5 | 2.5460 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZD 15 (K) | 5.2506 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZE 14 (J) | 0.2666 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZE 14 (K) | 0.2667 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 11 | 0.8250 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 12 | 0.3950 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 13 | 0.3660 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 15 | 0.7600 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 16 | 0.9020 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 118 | 0.6320 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 125 | 0.2040 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZB 4 | 1.2670 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZB 8 | 0.8390 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZB 9 | 1.4210 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZB 10 | 1.8400 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZB 20 | 2.0810 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 68 | 0.7780 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 69 | 2.7470 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 70 | 0.3960 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 72 | 0.1080 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 25 | 1.8210 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 28 | 0.4290 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 29 | 0.0550 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 32 | 0.4030 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 20 | 3.6880 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 21 | 0.7610 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 23 | 1.5680 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 24 | 0.0500 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 120 | 0.5470 |
| 62580 NEUVIREUIL | 000 ZA 40 | 0.3740 |

| | | |
|------------|---------------|--------|
| 62580 OPPY | 000 ZC 60 | 2.2120 |
| 62580 OPPY | 000 ZD 29 (J) | 1.6400 |
| 62580 OPPY | 000 ZD 29 (K) | 0.8200 |



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 24/04/25

GAEC DE LA FERME DES SAPINS
Messieurs BELLENGUEZ Frédéric, Denis
13 route de Calais
62560 THIEMBRONNE

Réf : SEA/SP/n°62-25088

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25088

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 16/03/25 sous le numéro 62-25088.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA MERLO MACHEN dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de THIEMBRONNE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC FERME DES SAPINS au moyen de la parcelle cadastrée ZA0002 d'une contenance de 2,1040 ha située à SAINT MARTIN D HARDINGHEN et la parcelle cadastrée ZC0117 d'une contenance de 2,1637 ha située à THIEMBRONNE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/07/25**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le 03/07/2025

SCEA CANIS
Messieurs CANIS Quentin, Adrien
25 rue Haute
62111 SAILLY-AU-BOIS

Réf : SEA/SP/n°62-25237-A

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25237-A

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 28/05/25 sous le numéro 62-25237-A.

Les parcelles faisant l'objet de cette demande sont actuellement mises en valeur par l'INDIVISION BOUDREL dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONT-SAINT-ELOI.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA CANIS au moyen des parcelles ZA 0083 (0,10 ha), ZA 0084 (0,1960 ha), ZC 0002 (0,9830 ha), ZC 0085 (2,0610 ha), ZC 0110 (1,14 ha), ZC 0111 (1,2750 ha), ZD 0111 (1,7380 ha), ZE 0046 (2,81 ha) et ZI 0025 (2,2340 ha) de la commune de MONCHY-AU-BOIS.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/09/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

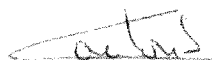
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



DDTM du Pas-de-Calais

Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par **Ségolène PODVIN**
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 13 juin 2025

SCEA CROIN
Messieurs CROIN Christian, Benoît
19 Grand Place
62860 INCHY-EN-ARTOIS

Réf : SEA/SP/n°62-25218

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25218

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 19/05/25 sous le numéro 62-25218.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur LAOUT Etienne dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TRESCAULT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA CROIN au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/09/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture. Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25218

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA CROIN, CROIN Christian, Benoît à INCHY-EN-ARTOIS**

| Communes | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|-----------------|-------------------------------|-------------------------|
| BUISSY | ZB 0004 | 4,8730 |
| BUISSY | ZB 0028 | 1,6120 |
| BUISSY | ZB 0029 | 0,3400 |
| BUISSY | ZB 0030 | 0,3200 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZE 0197 | 0,3085 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZK 0024 | 3,2840 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZK 0025 | 1,0000 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZK 0026 | 1,0120 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0022 | 1,1020 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0043 | 3,6450 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0044 | 2,1530 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0062 | 1,3910 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0066 | 0,2190 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0067 | 0,0290 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0068 | 0,0390 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0069 | 0,0770 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0070 | 0,0270 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0071 | 0,1850 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0082 | 1,7420 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZN 0093 | 0,3100 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZN 0006 | 1,0050 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZE 0197 | 0,3085 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZK 0024 | 3,2840 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZK 0025 | 1,0000 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZK 0026 | 1,0120 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0022 | 1,1020 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0043 | 3,6450 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0044 | 2,1530 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0062 | 1,3910 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0066 | 0,2190 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0067 | 0,0290 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0068 | 0,0390 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0069 | 0,0770 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0070 | 0,0270 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0071 | 0,1850 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0082 | 1,7420 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZN 0093 | 0,3100 |
| INCHY-EN-ARTOIS | ZN 0006 | 1,0050 |

| | | |
|--------------------|---------|--------|
| INCHY-EN-ARTOIS | ZL 0045 | 2,0440 |
| METZ-EN-COUTURE | ZA 0038 | 0,1830 |
| METZ-EN-COUTURE | ZA 0037 | 0,3400 |
| MOEUVRES | ZI 0006 | 0,9716 |
| QUEANT | ZC 0086 | 0,7847 |
| SAINS-LES-MARQUION | ZE 0038 | 0,6030 |
| SAINS-LES-MARQUION | ZE 0040 | 0,0620 |
| SAINS-LES-MARQUION | ZE 0039 | 1,0230 |
| SAINS-LES-MARQUION | ZK 0033 | 0,8000 |
| SAINS-LES-MARQUION | ZK 0034 | 0,3770 |
| SAINS-LES-MARQUION | ZK 0036 | 0,4340 |
| SAINS-LES-MARQUION | ZK 0035 | 1,2800 |
| SAINS-LES-MARQUION | ZK 0037 | 0,0950 |
| TRESCAULT | ZA 0025 | 0,1710 |
| TRESCAULT | ZB 0029 | 0,3860 |
| TRESCAULT | ZB 0065 | 0,1510 |
| TRESCAULT | ZH 0024 | 0,3820 |
| TRESCAULT | ZA 0026 | 0,7750 |
| TRESCAULT | ZA 0027 | 1,1400 |
| TRESCAULT | ZA 0028 | 1,1870 |
| TRESCAULT | ZB 0029 | 0,2200 |
| TRESCAULT | ZB 0016 | 0,2500 |
| TRESCAULT | ZB 0017 | 0,8500 |
| TRESCAULT | ZB 0030 | 0,9850 |
| TRESCAULT | ZB 0031 | 0,0810 |
| TRESCAULT | ZB 0064 | 0,8260 |
| TRESCAULT | ZB 0066 | 0,0890 |
| TRESCAULT | ZB 0075 | 0,0650 |
| TRESCAULT | ZB 0077 | 0,5660 |
| TRESCAULT | ZB 0078 | 0,0545 |
| TRESCAULT | ZH 0031 | 0,9110 |
| TRESCAULT | 0A 0550 | 0,0850 |
| TRESCAULT | 0A 0551 | 0,0870 |
| TRESCAULT | 0A 0553 | 0,0665 |
| TRESCAULT | 0A 0554 | 0,0510 |
| VILLERS-PLOUICH | ZA 0009 | 0,1000 |
| VILLERS-PLOUICH | ZA 0010 | 0,3700 |
| VILLERS-PLOUICH | ZC 0057 | 0,0905 |
| VILLERS-PLOUICH | ZC 0059 | 0,0776 |



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 30/06/2025

**SCEA DE MONTPLAISIR
Messieurs DUCHAUSSOY Franck SARA
Valentin, Aurélien, Patrick, Bruno
2 rue d'Amiens
62760 SARTON**

Réf : SEA/SP/n°62-25235

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25235

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 28/05/25 sous le numéro 62-25235.

La parcelle faisant l'objet de cette demande est actuellement mise en valeur par la SCEA DE MONTPLAISIR (DUCHAUSOY Franck SARA Valentin, Aurélien, Patrick, Bruno) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SARTON.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA DE MONTPLAISIR au moyen de la parcelle ZK 0068 (0,4889 ha) de la commune d'Orville.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/09/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 30/06/2025

**SCEA DU FOUR CASSE
Madame, Monsieur, LIANNE Carine, Bertrand
1051 avenue François Mitterrand
62730 MARCK**

Réf : SEA/SP/n°62-25230

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25230

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 23/05/2025 sous le numéro 62-25230.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la LIANNE Yves dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARCK.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA DU FOUR CASSE au moyen de la parcelle BS 15 à MARCK d'une contenance de 98a 71a.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/09/2025, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 30/06/2025

SCEA DU WEST
Monsieur VANHAECKE Paul
348 rue de l'Aa
62370 RUMINGHEM

Réf : SEA/SP/n°62-25216

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25216

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/05/2025** sous le numéro 62-25216.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par L'EARL DU WEST (Messieurs DUBREUCQ Christophe et Quentin) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RUMINGHEM.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/09/2025, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture. Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Perrine COULOMB', written over a horizontal line.

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25216

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DU WEST Monsieur VANHAECKE Paul à RUMINGHEN**

| Communes | Références cadastrales | Superficies |
|----------------------|-------------------------------|--------------------|
| 62890 MUNCQ-NIEURLET | 000 0A 41 | 0.8898 |
| 62890 MUNCQ-NIEURLET | 000 0A 42 | 0.8114 |
| 62890 MUNCQ-NIEURLET | 000 0A 43 | 0.8351 |
| 62890 MUNCQ-NIEURLET | 000 0A 57 | 1.0044 |
| 62890 MUNCQ-NIEURLET | 000 0A 58 | 1.2101 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 12 | 2.2513 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 32 | 0.8210 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 18 | 2.0713 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 127 | 1.3416 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 277 | 0.5561 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 19 | 0.2104 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 20 | 0.3143 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 21 | 0.0980 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 25 | 0.4940 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 26 | 0.8692 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0D 149 | 0.3725 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 100 | 0.5627 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 80 | 0.4066 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 81 | 0.0613 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 87 | 0.0120 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 89 | 0.0655 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 90 | 0.1470 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 144 | 0.6175 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 37 | 8.0058 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 119 | 1.3503 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 126 | 0.5100 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 279 | 0.9355 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 124 | 0.6088 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 309 | 2.9637 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 60 | 6.8430 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 44 | 0.7087 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 128 | 1.1671 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0D 300 | 0.0315 |

| | | |
|-----------------|---------------|--------|
| 62370 RUMINGHEM | 000 0D 325 | 3.1141 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 9 | 2.6295 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 10 | 2.0703 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 36 | 1.1952 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 84 | 0.9045 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 85 | 0.0838 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 96 | 1.3189 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 97 | 1.7320 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 98 | 1.4726 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 106 | 2.6614 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 160 | 0.1130 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 140 | 0.9976 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 269 | 2.1028 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 68 | 3.5657 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 69 | 2.6390 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 70 | 3.5660 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 91 | 0.8196 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 71 | 2.1004 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 72 (A) | 0.1564 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 83 | 0.6900 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 95 | 2.0018 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 99 | 1.4182 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 145 | 1.4067 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 158 | 3.5321 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 162 | 0.7851 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 164 | 0.1002 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 33 | 0.7905 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 160 | 2.7822 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 610 | 2.8627 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 275 | 1.4790 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 295 | 0.4608 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 276 | 2.1246 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 278 | 0.8178 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 280 | 0.3635 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 292 | 0.4730 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 299 | 1.3360 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 302 | 1.4303 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 647 | 0.8999 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 296 | 1.4598 |

| | | |
|-----------------|------------|--------|
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 298 | 0.8736 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 45 | 1.7948 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 161 | 2.0058 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 315 | 0.4603 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 29 | 0.4864 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 31 | 0.8444 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 44 | 0.4921 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 276 | 0.4349 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 30 | 0.9691 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0A 49 | 0.7274 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 4 | 1.0880 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 35 | 2.5480 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 86 | 0.0119 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0E 118 | 0.1705 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 23 | 0.2532 |
| 62370 RUMINGHEM | 000 0B 469 | 1.7990 |



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 2 juin 2025

**(EARL SOUDAIN DARRAS)
Monsieur SOUDAIN Cédric
2 rue de larre
62380 NIELLES LES BLEQUIN**

Réf : SEA/SP/n°62-25070

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25070

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **02/05/2025** sous le numéro 62-25070.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL SOUDAIN DARRAS Madame, Monsieur SOUDAIN Véronique, Jean-Paul, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NIELLES LES BLEQUIN.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de l'EARL SOUDAIN DARRAS. L'EARL exploitant au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/09/2025**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25070

Dénomination et commune du demandeur : **(EARL SOUDAIN DARRAS) Monsieur SOUDAIN Cédric à NIELLES LES BLEQUIN**

| Communes | Références cadastrales | Superficies |
|---------------------|-------------------------------|--------------------|
| BLENDÉCQUES | ZB0005 | 0HA 76 A 40 CA |
| ESQUERDES | ZA 148 | 1 HA 61 A 21 CA |
| ESQUERDES | ZA 148 | 0H HA 80 A 61 CA |
| ESQUERDES | ZA 149 | 0 HA 59 A 38 CA |
| ESQUERDES | ZA 0017 | 0 HA 34 A 80 CA |
| ESQUERDES | ZA 0025 | 0 HA 37 A 70 CA |
| ESQUERDES | ZK 0016 | 0 HA 88 A 49 CA |
| FAUQUEMBERGUES | ZB 0001 | 0 HA 86 A 70 CA |
| FAUQUEMBERGUES | ZB 0001 | 1 HA 73 A 40 CA |
| HALLIINES | ZC 0049 | 1 HA 41 A 45 CA |
| HALLIINES | ZC 0049 | 1 HA 41 A 45 CA |
| HALLIINES | ZC 0050 | 0 HA 60 A 10 CA |
| HALLIINES | ZC 0050 | 0 HA 60 A 10 CA |
| HELFAUT | ZA 0092 | 0 HA 28 A 49 CA |
| LONGUENESSE | AS 0016 | 0 HA 14 A 81 CA |
| LONGUENESSE | ZA 0044 | 0 HA 23 A 50 CA |
| LONGUENESSE | ZA 0088 | 2 HA 40 A 07 CA |
| LONGUENESSE | ZA 0088 | 2 HA 40 A 08 CA |
| LONGUENESSE | AC 0043 | 0 HA 66 A 60 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZI 0031 | 0 HA 37 A 11 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZI 0031 | 0 HA 74 A 28 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | B 0623 | 1 HA 43 A 44 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZD 0004 | 1 HA 06 A 57 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZD 0004 | 0 HA 53 A 29 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZD 0004 | 0 HA 53 A 29 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZH 0010 | 0 HA 65 A 48 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | B 0037 | 0 HA 71A 50 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | A 0385 | 0 HA 43 A 40 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | A 0451 | 0 HA 38 A 23 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | A 0450 | 0 HA 18 A 35 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | B 0021 | 0 HA 49 A 00 CA |

| | | |
|-------------------------|---------|------------------|
| NIELLES LES BLEQUIN | B 0034 | 0 HA 12 A 00 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZB 0054 | 0 HA 83 A 61 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZB 0054 | 0 HA 83 A 61 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZC 0025 | 13 HA 10 A 85 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZD 0005 | 1 HA 09A 85 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZD 0008 | 7 HA 25 A 34 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZH 0008 | 1 HA 91 A 54 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZH 0034 | 4 HA 69 A 66 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZI 0012 | 3 HA 76 A 83 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZI 0029 | 7 HA 27 A 90 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | B 0028 | 0 HA 19 A 45 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | B 0029 | 0 HA 10 A 50 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | B 0032 | 1 HA 51 A 30 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZH 0009 | 0 HA 26 A 25 CA |
| NIELLES LES BLEQUIN | ZH 0011 | 1 HA 25 A 06 CA |
| SAINT MARTIN HARDINGHEM | ZE 0035 | 0 HA 14 A 50 CA |
| SAINT MARTIN HARDINGHEM | ZE 0036 | 0 HA 11 A 40 CA |
| THIEMBRONNE | ZK 0005 | 2 HA 29 A 44 CA |
| THIEMBRONNE | ZK 0005 | 3 HA 44 A 16 CA |
| WIZERNES | ZA 0002 | 1 HA 03 A 20 CA |
| WIZERNES | ZE 0035 | 1 HA 94 A 68 CA |
| WIZERNES | ZA 0101 | 0HA 83 A 79 CA |
| WIZERNES | ZE 0049 | 0 HA 02 A 51 CA |
| WIZERNES | ZA 0003 | 0 HA 04 A 50 CA |
| WIZERNES | ZA 0004 | 0 HA 25 A 70 CA |
| WIZERNES | ZA 0005 | 0 HA 50 A 90 CA |
| WIZERNES | ZA 0006 | 0 HA 91 A 30 CA |
| WIZERNES | ZA 0074 | 3 HA 14 A 09 CA |
| WIZERNES | ZA 0074 | 1 HA 00 A 00CA |
| WIZERNES | ZA 0074 | 1 HA 07 A 04 CA |
| WIZERNES | ZA 0074 | 1 HA 07 A 04 CA |
| WIZERNES | ZE 0033 | 0 HA 26A 99 CA |
| | ZE 0032 | 2 HA 09 A 00 CA |



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 2 juin 2025

**Monsieur BOYAVAL Benoît
79 rue de l'Église
62550 PERNES-EN-ARTOIS**

Réf : SEA/SP/n°62-25167

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25167

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 04/05/25 sous le numéro 62-25167.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur BOYAVAL Bernard dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DIVION.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/09/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25167

Dénomination et commune du demandeur : **BOYAVAL Benoît à PERNES-EN-ARTOIS**

| Communes | Références cadastrales | Superficies |
|--------------------|-------------------------------|---------------------|
| CAMBLAIN CHATELAIN | AE 302 | ha . 49 a. 86 ca. |
| CAMBLAIN CHATELAIN | AE 304 | ha . 40 a. 63 ca. |
| CAMBLAIN CHATELAIN | AE 306 | ha . 47 a. 27 ca. |
| CAMBLAIN CHATELAIN | ZB 0005 | ha . 62 a. 99 ca. |
| CAMBLAIN CHATELAIN | ZB 0006 | ha . 7 a. 15 ca. |
| CAMBLAIN CHATELAIN | AD 446 | ha . 25 a. 30 ca. |
| DIVION | ZE 14 | ha . 75 a. 46 ca. |
| DIVION | ZE 13 | ha . 54 a. 71 ca. |
| DIVION | AE 121 | ha . 10 a. 08 ca. |
| DIVION | ZE 09 | 1 ha . 24 a. 07 ca. |
| DIVION | ZE 101 | 3 ha . 11 a. 01 ca. |
| DIVION | ZE 12 | ha . 68 a. 55 ca. |
| DIVION | ZE 15 | 1 ha . 04 a. 72 ca. |
| DIVION | AE 122 | ha . 10 a. 08 ca. |
| DIVION | ZE 10 | 1 ha . 10 a. 93 ca. |
| DIVION | ZE 82 | 1 ha . 29 a. 96 ca. |
| DIVION | ZE 16 | 1 ha . 30 a. 85 ca. |
| DIVION | ZE 81 | 1 ha . 16 a. 29 ca. |
| DIVION | AE 123 | ha . 10 a. 08 ca. |
| DIVION | ZE 0002 | ha . 87 a. 00 ca. |
| DIVION | ZE 0003 | 2 ha . 15 a. 69 ca. |
| DIVION | ZE 0004 | ha . 84 a. 55 ca. |
| DIVION | ZE 0007 | 4 ha . 13 a. 12 ca. |
| DIVION | ZE 0008 | ha . 17 a. 56 ca. |
| DIVION | ZE 0011 | ha . 12 a. 11 ca. |
| DIVION | ZE 83 | 1 ha . 04 a. 19 ca. |
| DIVION | ZE 84 | ha . 17 a. 40 ca. |
| DIVION | ZE 85 | ha . 31 a. 27 ca. |
| DIVION | ZD 34 | ha. 45 a. 96 ca. |
| OURTON | AD 82 | 1 ha . 13 a. 07 ca. |
| OURTON | AD 80 | ha . 42 a. 37 ca. |

| | | |
|--------|--------|---------------------|
| OURTON | AD 83 | ha . 20 a. 22 ca. |
| OURTON | AC 27 | 1 ha . 25 a. 26 ca. |
| OURTON | ZA 16 | ha . 63 a. 36 ca. |
| OURTON | ZA 17 | ha . 60 a. 03 ca. |
| OURTON | ZA 18 | ha . 64 a. 62 ca. |
| OURTON | ZB 58 | 1 ha . 21 a. 93 ca. |
| OURTON | ZA 20 | ha . 52 a. 10 ca. |
| OURTON | ZA 21 | ha . 18 a. 98 ca. |
| OURTON | ZA 31 | ha . 43 a. 78 ca. |
| OURTON | ZA32 | ha . 29 a. 43 ca. |
| OURTON | ZA 15 | ha . 61 a. 58 ca. |
| OURTON | ZA 25 | ha . 52 a. 39 ca. |
| OURTON | ZA 26 | ha . 56 a. 88 ca. |
| OURTON | ZA 27 | 1 ha . 00 a. 90 ca. |
| OURTON | ZA 28 | ha . 26 a. 32 ca. |
| OURTON | ZA 29 | 1 ha . 21 a. 24 ca. |
| OURTON | ZA 30 | 1 ha . 36 a. 72 ca. |
| OURTON | ZA 19 | 1 ha . 20 a. 11 ca. |
| OURTON | ZA 22 | 1 ha . 91 a. 43 ca. |
| OURTON | AC 162 | ha . 5 a. 15 ca. |
| OURTON | AC 163 | ha . 14 a. 10 ca. |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

EARL TERRE DU NORD
Messieurs Antoine et Didier MOTTE
37 bis rue Pierre Curie
59217 CARNIERES

Réf.: 2025-59-0224

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL TERRE DU NORD représentée par messieurs Antoine et Didier MOTTE dont le siège d'exploitation se situe à CARNIERES pour les parcelles cadastrées ZI59, ZC2, ZC3, ZC87, ZC88, ZE13 sises sur le territoire de la commune de CAUROIR et la parcelle cadastrée ZI30 sise sur le territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES pour une superficie totale de 17,7692 hectares (ha), enregistrée complète le 28 mai 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL TERRE DU NORD en date du 12 août 2025, portant le délai de fin d'instruction au 29 novembre 2025 ;

Vu que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL GC MOTTE représentée par messieurs Georges et Clément MOTTE, preneur en place ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 17,7692 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 20 août 2025.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de l'EARL TERRE DU NORD :

- la demande de l'EARL TERRE DU NORD consiste en son agrandissement, par la reprise d'une superficie de 17,7692 ha ;
- l'EARL TERRE DU NORD est constituée de deux associés exploitants dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 1,42 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL TERRE DU NORD souhaite mettre en valeur une surface de 223,1592 ha soit 156,7326 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL TERRE DU NORD relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

5) Sur la situation de l'EARL GC MOTTE :

- l'EARL GC MOTTE est constituée de deux associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, soit 3 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL GC MOTTE met en valeur une surface de 273,8900 ha soit 91,2967 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de l'EARL GC MOTTE relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

6) De ce fait la demande de l'EARL TERRE DU NORD n'est, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL GC MOTTE.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL TERRE DU NORD représentée par messieurs Antoine et Didier MOTTE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZI59, ZC2, ZC3, ZC87, ZC88, ZE13 sises sur le territoire de la commune de CAUROIR et la parcelle ZI30 sise sur le territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES pour une superficie totale de 17,7692 ha, provenant de l'exploitation l'EARL GC MOTTE à CAUROIR.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

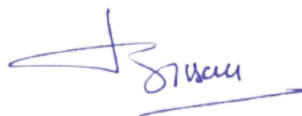
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**GAEC LHUSSIEZ
Messieurs Vincent et Loïc LHUSSIEZ
1 rue haute
59530 BEAUDIGNIES**

Réf.: 2025-59-0301

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LHUSSIEZ représenté messieurs Vincent et Loïc LHUSSIEZ, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUDIGNIES pour une superficie de 30,2940 hectares (ha), enregistrée complète le 01 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BERNARD représenté par messieurs Paul et Benoit BERNARD dont le siège d'exploitation se situe à LOUVIGNIES-QUESNOY pour une superficie de 38,9513 ha, enregistrée complète le 25 avril 2025 dont le délai d'instruction est porté au 26 août 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A942, A951, A948, A949, A950, A1634, A1630, A1632, A943, A944, A926, A927, A930, A931, A928, A929, A1366, A1368 sises sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES-QUESNOY pour une superficie de 30,2940 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) La surface sollicitée par le GAEC LHUSSIEZ est de 30,2940 ha ;
- 2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 16 juillet 2025 ;
- 3) La demande du GAEC LHUSSIEZ est successive à la demande du GAEC BERNARD ;
- 4) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;
- 5) Sur la situation du GAEC LHUSSIEZ : Le GAEC LUSSIEZ n'a pas entrepris les formalités de création de la structure, qui n'a pas d'existence légale au jour du dépôt de la demande ;
- 6) Sur la situation du GAEC BERNARD :
 - la demande du GAEC BERNARD consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie de 38,9513 ha ;
 - le GAEC BERNARD est constitué de deux associés exploitants et est membre d'un groupement d'employeurs, soit 2,52 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
 - le GAEC BERNARD souhaite mettre en valeur une surface de 152,8813 ha soit 60,6672 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
 - la demande du GAEC BERNARD relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.
- 7) La demande du GAEC LHUSSIEZ n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle du GAEC BERNARD.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC LHUSSIEZ n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A942, A951, A948, A949, A950, A1634, A1630, A1632, A943, A944, A926, A927, A930, A931, A928, A929, A1366, A1368 sises sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES-QUESNOY pour une superficie de 30,2940 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA FAUVILLE représentée par madame, monsieur Françoise et Bertrand FAUVILLE à LOUVIGNIES-QUESNOY.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :


- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Monsieur Arnaud POTTIER
9 Ter route de Landrecies
59440 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE

Réf.: 2025-59-0172

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Arnaud POTTIER dont le siège d'exploitation se situe à SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE pour les parcelles cadastrées A17, A20, A25 sises sur le territoire de la commune de HAUT-LIEU pour une superficie totale de 5,3182 hectares (ha), enregistrée complète le 25 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Arnaud POTTIER en date du 06 août 2025, portant le délai de fin d'instruction au 26 octobre 2025 ;

Vu que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par madame Delphine DUMUR-LIENARD, preneuse en place ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 5,3182 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 16 juillet 2025.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de monsieur Arnaud POTTIER :

- la demande de monsieur Arnaud POTTIER consiste en son agrandissement, par la reprise d'une superficie de 5,3182 ha ;
- l'exploitation individuelle de monsieur Arnaud POTTIER est constituée d'un exploitant agricole, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Arnaud POTTIER souhaite mettre en valeur une surface de 15,2182 ha soit 15,2182 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Arnaud POTTIER relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

5) Sur la situation de madame Delphine DUMUR-LIENARD :

- l'exploitation individuelle de madame Delphine DUMUR-LIENARD est constituée d'une exploitante agricole, soit 1 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- madame Delphine DUMUR-LIENARD met en valeur une surface de 60,2400 ha soit 60,2400 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- madame Delphine DUMUR-LIENARD relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

6) La situation de monsieur Arnaud POTTIER et la situation de madame Delphine DUMUR-LIENARD relèvent du même rang de priorité et il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 2° "la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité" et en son 3° "la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

7) L'exploitation individuelle de madame DUMUR-LIENARD dispose d'un atelier d'élevage de 60 vaches laitières ainsi que de 40 génisses de renouvellement, et contribue à ce titre au maintien de la diversité des productions agricoles régionales ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

8) Les parcelles A17, A20 et A25, exploitées par madame Delphine DUMUR-LIENARD, sont converties en culture biologique ;

9) De ce fait la demande de monsieur Arnaud POTTIER n'est pas prioritaire par rapport à la situation de madame Delphine DUMUR-LIENARD.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Arnaud POTTIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A17, A20, A25 sises sur le territoire de la commune de HAUT-LIEU pour une superficie totale de 5,3182 ha, provenant de l'exploitation madame Delphine DUMUR-LIENARD à HAUT-LIEU.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

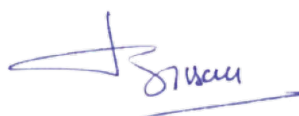
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Sylvain VANDAELE
6 Grand rue
59218 VENDEGIES AU BOIS

Réf.: 2025-59-0148

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Sylvain VANDAELE dont le siège d'exploitation se situe à VENDEGIES AU BOIS pour une superficie de 3,3640 hectares (ha), enregistrée complète le 6 avril 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Sylvain VANDAELE en date du 8 juillet 2025, portant le délai de fin d'instruction au 7 octobre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non soumise au contrôle des structures, présentée par madame Florine PAVOT dont le siège d'exploitation se situe à SOLESMES pour une superficie de 3,3640 ha, enregistrée complète le 25 juin 2025 ;

Vu que les demandes de monsieur Sylvain VANDAELE et de madame Florine PAVOT sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZE56, ZE57, ZH75, ZI135, ZI136 sises sur le territoire de la commune de SOLESMES pour une superficie de 3,3640 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 3,3640 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 25 juin 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de monsieur Sylvain VANDAELE

- la demande de monsieur Sylvain VANDAELE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3,3640 ha ;
- monsieur Sylvain VANDAELE est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Sylvain VANDAELE met actuellement en valeur une surface de 86,3300 ha ;
- monsieur Sylvain VANDAELE souhaite mettre en valeur une surface de 89,6940 ha soit 89,6940 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Sylvain VANDAELE relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de madame Florine PAVOT

- la demande de madame Florine PAVOT consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 3,3640 ha ;
- madame Florine PAVOT est exploitante individuelle ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC soit 1 UTA_{c,p=0,8}, définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- madame Florine PAVOT souhaite mettre en valeur une surface de 3,3640 ha soit 3,3640 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de madame Florine PAVOT relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de monsieur Sylvain VANDAELE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de madame Florine PAVOT ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Sylvain VANDAELE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZE56, ZE57, ZH75, ZI135, ZI136 sises sur le territoire de la commune de SOLESMES pour une superficie de 3,3640 ha, terres libres d'occupation.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

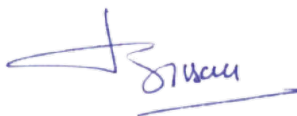
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.tele-recours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: 2025-59-0121

SARL DURIEZ-SALLÉE
Mesdames Caroline DURIEZ et Céline CARPENTIER
Messieurs Jean-Baptiste et Joseph DURIEZ
6 Chaussée Brunehaut
59980 MAUROIS

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SARL DURIEZ-SALLÉE représentée par mesdames Caroline DURIEZ et Céline CARPENTIER et messieurs Jean-Baptiste et Joseph DURIEZ, dont le siège d'exploitation est situé à MAUROIS pour une superficie de 466,1429 hectares (ha), enregistrée complète le 16 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL DURIEZ-SALLÉE en date du 23 juillet 2025, portant le délai de fin d'instruction au 17 octobre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL VÉLU représentée par madame, messieurs Marie-Hélène, Christophe et Aurélien VÉLU dont le siège d'exploitation se situe à HONNECOURT SUR ESCAUT pour une superficie de 8,0450 ha, enregistrée complète le 10 juillet 2025 ;

Vu que les demandes de la SARL DURIEZ-SALLÉE et de l'EARL VÉLU sont concurrentes sur les parcelles cadastrées C182, C191, C255 sises sur le territoire de la commune de HONNECOURT SUR ESCAUT et la parcelle cadastrée ZR29 sise sur le territoire de la commune de VENDHUILE (62) pour une superficie de 8,0450 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée par la SARL DURIEZ-SALLÉE est de 466,1429 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 16 juillet 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de la SARL DURIEZ-SALLÉE

- la demande de la SARL DURIEZ-SALLÉE consiste en la création d'une société par la reprise d'une superficie de 466,1429 ha ;
- la SARL DURIEZ-SALLÉE est constituée de 4 associés exploitants dont deux ayant des revenus extra-agricoles supérieurs au SMIC, et d'un CDI à temps plein soit 4,36 $UTA_{c,p=0,8}$ (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SARL DURIEZ-SALLÉE souhaite mettre en valeur une surface de 466,1429 ha soit 106,8999 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SARL DURIEZ-SALLÉE relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL VÉLU

- la demande de l'EARL VÉLU consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 8,0450 ha ;
- l'EARL VÉLU est constituée de 3 associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, soit 4 $UTA_{c,p=0,8}$ définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL VÉLU met actuellement en valeur une surface de 66,2900 ha ;
- l'EARL VÉLU souhaite mettre en valeur une surface de 74,3350 ha soit 18,5835 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL VÉLU relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de la SARL DURIEZ-SALLÉE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL VÉLU ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL DURIEZ-SALLÉE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles C182, C191, C255 sises sur le territoire de la commune de HONNECOURT SUR ESCAUT et la parcelle cadastrée ZR29 sise sur le territoire de la commune de VENDHUILE (62) pour une superficie de 8,0450 ha, provenant de l'exploitation de madame Marie-Alice SALLÉE à HONNECOURT SUR ESCAUT ;

Article 2

La SARL DURIEZ-SALLÉE est autorisée à exploiter les parcelles ZH43, ZH44, ZK25, ZK53, ZK54, ZK57, ZK92, ZK93, ZK94, ZK29, ZI70, ZI73, ZI118, ZI119, ZI127, ZK24, ZK26, ZK95, ZK27, ZH45, ZH46, ZI71, ZI72 sises sur le territoire de la commune de BERTRY, les parcelles A325, A326, A61, A62, A77, A89, A114, A24, A25, A31, A92, A115, A116, A282, A85, A327, AC15, A26, A60, A63, A64, A65, A66, A67, A129, A130, A329, A330 sises sur le territoire de la commune de BOUÉ (02), la parcelle C230 sise sur la commune de BUSIGNY, les parcelles AH1, AH15, AH162, AH163, AH164, AH165, AH166, AH173, AH260, AH2, AH3, AH16, AH17, AH18, AH19, AH159, AH167, AH262, ZD117 sises sur la commune d'ETREUX, la parcelle ZE36 sise sur la commune de HONNECHY, les parcelles ZB11, U721, U858, U860, U862, U2, U3, U9, U14, U24, ZC72, ZC75, U17, U19, U29, U31, U34, U37, ZA34, U12, U33, U101, U159, U160, U716, U850, ZB4, ZB9, ZB10, U98, U99, U823, U824, U856, U870, U13, ZB13, U18, U26, U711, U25, U30, U35, U69, U70, U71, U72, U73, U75, U92, U103, U118, U838, U848, U864, U866, U944, ZA33, ZB7, ZB8, U167, U219, U7, U8, U32, U36, U89, U90, U91, U93, U100, U102, U157, U158, U165, U166, U214, U714, U836, U840, U852, U854, ZA94, ZB3, ZB12, ZB14, U74, U715, U5, U1, U10, U11, U15, U16, U713, U717, U998 sises sur la commune de MAUROIS, les parcelles ZD3, ZE9, ZD2, ZD4, ZD32, ZE4 sises sur la commune de OISY, les parcelles ZE3, ZC4, ZC5, ZD54, ZD55, ZC2, ZC3, ZE27, ZA43, ZA45, ZE2, ZE4, ZE5, ZE34 sises sur la commune de REUMONT, les parcelles ZE110, ZE13, ZE15, ZE85, ZE91, ZE92, ZE100, ZE102, ZE108, ZE123, ZE126, ZH21, ZH105, ZH106, ZH154, ZH156, ZE104, ZE124, ZE125, ZE89, ZH104, ZE106 sises sur la commune de TROISVILLES provenant de l'exploitation du GAEC DURIEZ à MAUROIS et les parcelles ZA41, ZA43, ZA44 sises sur la commune d'AUBENCHEUL AUX BOIS (02), les parcelles C12, C980, C22, C197, C199, C56, C243, C195, C265, C152, C153, C154, C177, C178, C187, C189, C10, C179, C88, C92, C183, C184, C188, C192, C193, C194, C209, C211, C212, C244, C256, C974, C975, C1056, C1106, C1108, C1114, C1122, C1124, C196, C257, C258, C259, C1088, ZH22, C9, C13, C14 sises sur la commune de HONNECOURT SUR ESCAUT, les parcelles ZB5, ZB4, ZB10, ZB7, ZB8, ZB9 sises sur la commune de LES RUES DES VIGNES, les parcelles A883, A884, A886, A904, ZR8, ZR12, A653, ZR22, A31, A32, A33, A34, A747, ZR7, ZT16, ZR6, ZR24, A876, A17, A69, A655, A712, A735, A849, ZR1, ZR2, ZR3, ZR4, ZR5, ZR21, ZR23, ZR25, ZR27, ZR30, ZR31, ZR35, ZV12, ZV31, ZV32 sises sur la commune de VENDHUILE (02) provenant de l'exploitation de madame Marie-Alice SALLÉE à HONNECOURT SUR ESCAUT, pour une superficie totale de 458,0979 ha ;

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Essomes-Sur-Marne
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

E.CHRS.02.25.07

N° d'engagement juridique : 2104613895

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 renouvelant pour 15 ans, les capacités autorisées du CHRS de Essômes-Sur-Marne géré par l'association coallia dont le siège est à Paris ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2025 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS à Essômes-Sur-Marne de l'association coallia ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Essômes-Sur-Marne de l'association coallia, d'une capacité de 87 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation – exercice 2025 Groupes fonctionnels | Montant retenu | Total des groupes autorisés |
|--|---|--------------------|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 148 246 € | 1 145 638 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 633 666 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 363 726 € | |
| | Reprise du déficit 2023 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification (A) -Etat : | 1 042 970 € | 1 145 638 € |
| | Pour information : <i>dotation globale de financement re-conductible (B) (B= A+C)</i> | 1 043 238 € | |
| | - Dont Ségur pour tous | 14 751 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 102 400 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| Excédent 2023 affecté en réduction des charges (C) | 268 € | | |
| Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12) | | | 86 914 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS de Essômes-Sur-Marne de l'association coallia est fixée à **1 042 970 €**, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2025 pour un montant de 268 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **86 914 €**.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **430 893 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **612 077 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association coallia à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30004 | 02837 | 00010719369 | 94 |

N° IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour le CHRS de Essômes-Sur-Marne de l'association coallia, la DGF est de **1 043 238 €**, soit des douzièmes d'un montant de **86 936 €**.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – **5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex** – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

13 AOUT 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Laon
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

E.CHRS.02.25.08

N° d'engagement juridique : 2104613894

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu Décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 renouvelant pour 15 ans, les capacités autorisées du CHRS de Laon géré par l'association coallia dont le siège est à Paris ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2025 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS à Laon de l'association coallia ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Laon de l'association coallia, d'une capacité de 153 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation – exercice 2025 Groupes fonctionnels | Montant retenu | Total des groupes autorisés |
|--|--|-----------------------|------------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 215 410 € | 1 826 678 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 042 101 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 569 167 € | |
| | Reprise du déficit 2023 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : | | 1 826 678 € |
| | Produits de la tarification (A) -Etat : | 1 663 027 € | |
| | Pour information : <i>dotation globale de financement reconductible (B) (B= A)</i> | 1 663 027 € | |
| | - Dont « Ségur pour tous 2025 ». | 27 463,68 € | |
| | Groupe II : | | |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | 163 436 € | | |
| Groupe III : | | | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 215 € | | |
| Excédent 2023 affecté en réduction des charges | 0 € | | |
| Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12) | | | 138 585 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF versée au CHRS de Laon de l'association coallia est fixée à **1 663 027 €**.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **138 585 €**.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **708 629 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **954 398 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association coallia à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30004 | 02837 | 00010719369 | 94 |

N° IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour le CHRS de Laon de l'association coallia, la DGF est de **1 663 027 €**, soit des douzièmes d'un montant de **138 585 €**.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – **5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex** – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,


Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Soissons
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

E.CHRS.02.25.09

N° d'engagement juridique : 2104613893

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu Décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2008 pour les capacités autorisées du CHRS à Soissons géré par l'association coallia (ex AFTAM) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de Soissons de l'association coallia ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS de Soissons de l'association coallia, d'une capacité de 26 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation – exercice 2025 Groupes fonctionnels | Montant retenu | Total des groupes autorisés |
|--|---|-----------------------|------------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 54 767 € | 284 851 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 121 286 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 108 798 € | |
| | Reprise du déficit 2023 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : | | 284 851 € |
| | Produits de la tarification (A) -Etat : | 202 469,40 € | |
| | Pour information : <i>dotation globale de financement reductible (B) (B= A+C)</i> | 205 601 € | |
| | - Dont « Ségur pour tous 2025 » | 1 877,40 € | |
| | Groupe II : | 79 250 € | |
| Groupe III : | | | |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| Excédent 2023 affecté en réduction des charges (C) | 3 131,60 € | | |
| Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12) | | | 16 872 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS de Soissons de l'association coallia est fixée à **202 469,40 €**, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2025 pour un montant de 3 131,60 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **16 872 €**.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **82 474 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **119 995,40 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association coallia à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30004 | 02837 | 00010719369 | 94 |

N° IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'établissement CHRS de Soissons, de l'association coallia, la DGF est de **205 601 €**, soit des douzièmes d'un montant de **17 133 €**.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – **5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex** – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

5 AOUT 2025

Le préfet de région
Par délégation,
Le directeur,



Bruno DROLEZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et l'hébergement d'urgence (HU)
Amiens logement jeunes de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

E.CHRS.80.25.07

N° d'engagement juridique : 2104613911

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées du CHRS Jean Jaurès dit Amiens Logement jeunes gérée par l'association coallia ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2025 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Amiens logement jeunes géré par l'association coallia ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et de l'HU Amiens logement jeunes de l'association coallia, d'une capacité de 31 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation – exercice 2025 Groupes fonctionnels | Montant retenu | Total des groupes autorisés |
|--|--|------------------|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 38 783 € | 463 235,73 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 227 088 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 197 364,73 € | |
| | Reprise du déficit 2023 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification (A) -Etat : | 434 714 € | 463 235,73 € |
| | Pour information : dotation globale de financement reductible (B) (B= A-C+D) | 433 591,73 € | |
| | - Dont crédits non reductibles (CNR) (C) | 17 444 € | |
| | - Dont crédits pérennes « sécur pour tous » | 8 636 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 200 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Excédent 2023 affecté en réduction des charges (D) | 16 321,73 € | |
| Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12) | | | 36 226 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS et à l'hébergement d'urgence (HU) Amiens logement jeunes de l'association coallia est fixée à **434 714 €** dont 17 444 € de crédits non reductibles (CNR), déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2025 pour un montant de 16 321,73 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **36 226 €**.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **154 420 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **280 294 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association coallia à :

Banque : BNP PARIBAS

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30004 | 02837 | 00010719369 | 94 |

N° IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour le CHRS et l'hébergement d'urgence (HU) Amiens logement jeunes de l'association coallia, la DGF est de **433 591,73 €**, soit des douzièmes d'un montant de **36 132 €**.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – **5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex** – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

13 AOUT 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et l'hébergement d'urgence (HU)**

**Louise Michel
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

E.CHRS.80.25.08

N° d'engagement juridique : 2104613913

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 200-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées de la structure gérée par l'association coallia ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2025 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS et l'hébergement d'urgence (HU) Louise Michel de l'association coallia ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et de l'hébergement d'urgence (HU) Louise Michel de l'association coallia, d'une capacité de 50 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation – exercice 2025 Groupes fonctionnels | Montant retenu | Total des groupes autorisés |
|--|--|-----------------------|------------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 65 041 € | 575 254 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 288 615 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 221 598 € | |
| | Reprise du déficit 2023 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification (A) -Etat : | 538 141 € | 575 254 € |
| | Pour information : <i>dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C+D)</i> | 530 745 € | |
| | - Dont crédits non reconductibles (CNR) (C) | 21 352 € | |
| | - Dont crédits pérennes « ségur pour tous » | 11 264,40 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 23 157 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Excédent 2023 affecté en réduction des charges (D) | 13 956 € | |
| Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12) | | | 44 845 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS et à l'hébergement d'urgence (HU) Louise Michel de l'association coallia est fixée à **538 141 €** dont 21 352 € de crédits non reconductibles (CNR), déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2025 pour un montant de 13 956 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **44 845 €**.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **196 258 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **341 883 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association coallia à :

Banque : BNP PARIBAS

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30004 | 02837 | 00010719369 | 94 |

N° IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour le CHRS et l'hébergement d'urgence Louise Michel de l'association coallia, la DGF est de **530 745 €**, soit des douzièmes d'un montant de **44 228 €**.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – **5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex** – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

13 AOUT 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY